

AR Prefecture

063-256301375-20260617-DCS20260605-DE
Reçu le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026

**Syndicat Mixte pour l'Aménagement
et le Développement des Combrailles**

Place Raymond Gauvin
63390 St Gervais d'Auvergne

N° DCS20260605

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 17 juin à 18h00, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à Saint-Gervais-d'Auvergne, sous la présidence de Monsieur Boris SOUCHAL.

Date de convocation : 05/06/2026.

Nombre de membres : en exercice : 115

Présents : 91

Votants : 101 (dont 5 doubles voix et 1 triple voix + 3 pouvoirs)

Monsieur Marc GIDEL a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Règlement Intérieur du SMAD des Combrailles

Le Président informe les membres du comité que le règlement intérieur du SMADC avait été adopté par délibération du 10 décembre 2004. Or, après la révision des statuts opérée en 2018, celui-ci n'a pas été mis à jour. Ce règlement est donc obsolète. Il convient donc de l'adapter aux statuts mais aussi aux évolutions réglementaires.

L'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le règlement intérieur des assemblées doit être adopté dans un délai de 6 mois suivant l'installation de l'assemblée délibérante.

Sa vocation est d'être un acte d'organisation interne de l'assemblée délibérante et des instances de gouvernance. Il encadre le fonctionnement des instances de gouvernance, les droits des élus et les procédures relatives à l'exercice du mandat.

La proposition de règlement intérieur a été abordée par le bureau syndical lors de la séance du 3 juin 2026. Elle est la suivante :

1- PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles (SMADC) est un syndicat mixte à la carte, dit « ouvert », régi notamment par les dispositions des articles L.5212-16, L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par ses statuts.

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du comité syndical du syndicat mixte.

Par délibération et après avis de la préfecture, le comité syndical, par délibération du 20 mars 2024, a décidé d'assimiler le SMADC à la strate de population des communes de 3 500 à 5 000 habitants.

Conformément à l'article 15 des statuts du SMADC, le présent règlement intérieur approuvé par délibération du comité syndical, précise les règles de fonctionnement du SMADC non prévues par les statuts.

AR Prefecture

063-256301375-20260617-DCS20260605-DE
Reçu le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026

2- Le comité syndical

2.1- Organisation

Article 1er – Composition et désignation

Le comité syndical est composé de la manière suivante :

Délégués des communes : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour chaque commune membre

Chaque commune membre du SMADC désigne par délibération un délégué titulaire et un délégué suppléant après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou après la démission du délégué titulaire ou du délégué suppléant.

La délibération doit être transmise au SMADC.

Délégués des communautés de communes : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour chaque communauté de communes membre

Chacune des trois communautés de communes membres du SMADC désigne par délibération trois délégués titulaires et trois délégués suppléants après chaque renouvellement général des conseils communautaires ou après la démission d'un délégué titulaire ou d'un délégué suppléant. La délibération doit être transmise au SMADC.

Représentant du département : le Président du Conseil départemental ou son représentant et les 6 conseillers départementaux des cantons de Saint Eloy les Mines, de Saint Ours et de Saint Georges de Mons. Ils sont désignés par le Président du Conseil départemental après chaque renouvellement du Conseil départemental.

Article 2 - Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Article 3 – Lieu de la réunion

Les réunions du comité syndical se tiennent au siège administratif du SMADC ou dans un lieu, choisi par le président et fixé dans la convocation, sur le territoire du SMADC.

Le Président propose en début de mandat au comité syndical une délibération de principe l'autorisant à organiser les réunions du comité syndical sur l'ensemble des communes du périmètre du SMADC et non seulement au siège.

Les réunions peuvent se tenir par visioconférence dans les conditions précisées à l'article 14 du présent règlement.

Article 4 – Convocation

La convocation est adressée par le Président cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion du comité syndical. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour.

La convocation est adressée aux délégués titulaires et pour information aux délégués suppléants.

Elle est adressée de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande expresse, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. En cas de changement d'adresse électronique ou d'adresse postale, les délégués doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique ou postale dans les plus brefs délais.

AR Prefecture

063-256301375-20260617-DCS20260605-DE

Reçu le 19/06/2026

Publié le 19/06/2026

~~En cas d'urgence, le délai de convocation de~~ cinq jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5 – Information des délégués syndicaux

Un dossier de séance est adressé à chaque délégué titulaire et délégué suppléant 5 jours francs avant la tenue de la réunion du comité syndical. Il est adressé selon les mêmes modalités que la convocation. L'utilisation d'une plateforme dématérialisée et sécurisée avec un accès personnel pour chaque délégué est possible pour l'envoi du dossier de séance.

Tout délégué titulaire et suppléant a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SMADC qui font l'objet d'une délibération. Le SMADC assure la diffusion de l'information auprès des membres par les moyens matériels que le Président juge les plus appropriés.

Les dossiers sont tenus à la disposition des délégués qui peuvent en faire la demande auprès du Président.

Article 6 - Questions écrites

Chaque membre de l'assemblée délibérante peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le SMADC au moins 48 heures avant la séance.

2.2- Tenue des séances

Article 7 – Présidence

Le Président préside le Comité Syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

En début de séance, le Comité Syndical nomme, sur proposition du Président, un délégué qui remplit les fonctions de secrétaire de séance, assistant ainsi le Président lors des votes. Il vise les délibérations et les procès-verbaux.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question débattue, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les opérations de vote, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Il lui appartient de décider d'une interruption de séance et d'en définir la durée.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre ou la sérénité des débats. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Président de faire respecter le présent règlement.

AR Prefecture

063-256301375-20260617-DCS20260605-DE

Reçu le 19/06/2026

Publié le 19/06/2026

Article 8 - Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité au moins de ses membres en exercice assiste à la séance, c'est à dire lorsque le quorum est atteint. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Etant donné que le nombre de délégués est impair (115) le quorum est défini à la moitié arrondie à l'entier supérieur, soit 58.

Dans le cas où des membres du comité syndical se retireraient en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les délégués suppléants présents en représentation des délégués titulaires absents entrent dans le calcul du quorum. Un délégué absent ayant donné pouvoir à un autre délégué que son suppléant n'entre pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulièrement, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. La nouvelle convocation adressée aux membres du comité syndical doit alors préciser que les délibérations seront prises sans condition de quorum.

Toute modification de l'ordre du jour suite à une convocation pour un comité syndical dont le quorum ne serait pas atteint fera l'objet d'une convocation régulière (cf. article 3). Les délibérations seront soumises à la condition de quorum.

Article 9 - Les pouvoirs

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations.

Dans ce cas de figure, le délégué titulaire n'a pas à donner un pouvoir à son suppléant.

En cas d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent avoir une forme écrite et être signés. Ils sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier postal ou électronique avant la séance du Comité Syndical.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 - Déroulement des séances

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande ensuite de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qui ont été prises en vertu des délégations que le comité syndical lui a accordées et des délibérations prises par le bureau syndical en vertu des délégations que le comité syndical a accordées au bureau.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour figurant dans la convocation. Il soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents ou questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour. Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire.

AR Prefecture

063-256301375-20260617-DCS20260605-DE

Reçu le 19/06/2026

Publié le 19/06/2026

~~Le comité syndical a la faculté d'entendre~~ des personnes qualifiées, extérieures à la structure, permettant de préciser le contenu d'une affaire faisant l'objet d'une délibération.

Selon les besoins exprimés par le Président, les agents du SMADC assistent aux séances et peuvent être amenés à prendre la parole sur invitation expresse du Président. Ils restent néanmoins tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 - Modalités de vote

Sauf dispositions spéciales prévues par la Loi, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Lorsqu'il y a partage égal des voix la voix du Président est prépondérante.

Le vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il est procédé à l'élection du président, des vice-présidents et lors de « chaque nomination ou présentation », conformément à l'article 2121-21 du CGCT.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations mentionnées à l'alinéa précédent, sauf disposition législative ou réglementaire qui prévoirait expressément ce mode de scrutin.

Le vote du CFU et des comptes administratifs présentés annuellement est arrêté à la majorité absolue des membres présents ou représentés, le Président ne participe pas au vote.

En cas de partage des voix dans un vote à main levée ou au scrutin public, la voix du Président est prépondérante.

Selon la nature des questions soumises au vote, il appartient au Président de recourir à un système de vote électronique.

Article 12 – Publicité des séances

Les séances du comité syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Le public présent a le droit d'entendre les débats mais ne peut en aucun cas y participer, ni les troubler, ni prendre part aux décisions du comité syndical.

A la demande du Président ou de cinq délégués, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT). Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 – Questions orales

Les délégués ont la possibilité d'exposer en séance du comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat et non inscrites à l'ordre du jour. Ces questions pourront être posées à chaque séance.

Le président répond directement ou demande au vice-président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du comité syndical.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

Elles ne donnent pas lieu à débat et ne font pas l'objet d'une délibération.

AR Prefecture

063-256301375-20260617-DCS20260605-DE
Reçu le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026

Le texte des questions orales et des réponses apportées sera retranscrit dans le procès-verbal de séance du comité syndical. Chaque membre en aura donc communication.

Article 14 - Réunion en visioconférence

La Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », a prévu de manière pérenne la possibilité de réunir les organes délibérants de certaines collectivités territoriales et de certains groupements par visioconférence ou selon un format mixte mêlant présentiel et visioconférence.

Les syndicats mixtes ouverts peuvent faire usage de la visioconférence si leurs statuts ou le règlement intérieur de l'organe délibérant le prévoient.

Il appartient au Président d'en décider.

Les sujets suivants ne peuvent pas faire l'objet de délibération en séance en visioconférence :

- les élections des membres du bureau syndical, du président et des vice-présidents ;
- les décisions budgétaires : adoption du budget primitif et du CFU / compte administratif ;
- les désignations des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;
- les délégations par l'organe délibérant d'une partie de ses attributions.

Le comité syndical doit se réunir en présentiel en un seul lieu, au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du Comité syndical se tient entièrement ou partiellement en visioconférence, le Président le mentionne dans la convocation adressée aux membres avec l'ordre du jour et les documents de séance. Le lien de connexion est transmis à cette occasion.

Les membres n'ont pas obligation de participer à la réunion en visioconférence depuis un lieu ouvert au public. Ils peuvent y participer depuis tout lieu (et notamment depuis leur domicile) avec un équipement permettant la transmission d'informations via un canal audio et visuel. Un dispositif seul d'audioconférence est insuffisant.

La réunion organisée par visioconférence est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du SMADC ou tout autre support adapté.

Chaque membre est invité à tester au préalable l'outil de visioconférence à partir de ses équipements.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents ou représentés, dans le lieu de réunion ou à distance.

Les membres énoncent leur nom, leur prénom et la collectivité qu'ils représentent lors de leur arrivée dans la salle de réunion ou leur connexion à distance, un tableau récapitulatif des présents et représentés est prévu à cet effet.

Le tableau récapitulatif des membres présents et représentés vaut feuille d'émargement.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public lorsque des membres y participent en visioconférence.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Dans ce cas, la séance ne peut se tenir en visioconférence.

Le scrutin est réalisé par appel nominal de chaque membre participant à la séance, en tenant compte du ou des pouvoirs.

Pour faciliter le comptage des votes, le Président s'appuie sur le secrétaire de séance et sur des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent à la séance mais sans participer aux délibérations.

Le scrutin est organisé par appel nominal. Le vote électronique n'est pas mis en place.

AR Prefecture

063-256301375-20260617-DCS20260605-DE

Reçu le 19/06/2026

Publié le 19/06/2026

~~Les membres participants au comité syndical~~ par visioconférence disposent des mêmes prérogatives qu'un délégué présent à la séance.

Article 15 : Délibérations, liste des délibérations et procès-verbaux

Les délibérations sont rédigées par ordre de date. Elles sont signées par le Président et le secrétaire de séance. Elles sont télétransmises en préfecture via une plate-forme dématérialisée puis validées par le contrôle de légalité. Elles sont ensuite diffusées sur le site internet du SMADC pour une bonne communication de tous.

La liste des délibérations de la séance est également affichée dans la huitaine sur le panneau prévu à cet effet au siège du SMADC. Elle liste de manière sommaire l'ensemble des délibérations prises au cours de la séance et si elles ont été acceptées ou rejetées.

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal qui reprend l'intégralité des délibérations comprenant les rapports et les décisions, ainsi que les débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les délégués ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Ce document est ensuite diffusé sur le site internet du syndicat mixte.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance.

3 - Le bureau, le président et les vice-présidents

Article 16 – Composition du bureau syndical

Conformément aux statuts en vigueur, le bureau du syndicat est composé du Président, de 2 Vice-Présidents et de 11 autres membres ; le Président et les 2 Vice-Présidents étant issus de chacune des trois Communautés de communes membres.

Le comité syndical élit en son sein le président, puis les 2 vice-présidents, et les 11 autres membres du bureau syndical.

Parmi les membres du bureau syndical, figurent obligatoirement :

- le président du département du Puy de Dôme, ou son représentant désigné à cet effet ;
- 3 membres issus de chacune des 3 communautés de communes membres ;
- 3 conseillers départementaux du territoire du Syndicat, à raison de 1 par territoire départemental.

Article 17 - Modalités d'élections du président, des vice-présidents et de désignation des membres du bureau syndical

Afin de respecter la composition du bureau syndical, les modalités d'élection du président, des 2 vice-présidents des autres membres du bureau syndical sont les suivantes :

1 – Le comité syndical fait l'état de la composition du bureau syndical en fonction des désignations des communautés des communes et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- 13 membres sont ainsi « automatiquement » désignés :
 - 3 membres en tant que délégués titulaires des 3 communautés des communes,
 - 3 conseillers départementaux du territoire et le représentant du président du Conseil départemental)
- Le fait de laisser un 14^{ème} siège encore ouvert permet à tous les délégués de se porter candidat pour la présidence, ou une vice-présidence, qu'ils soient délégués d'une commune ou d'une communauté des communes.

AR Prefecture

063-256301375-20260617-DCS20260605-DE

Reçu le 19/06/2026

Publié le 19/06/2026

2 – Election du président :

- Appel à candidature auprès de tous les délégués : délégués des communes ou délégués des communautés des communes (donc déjà membres du bureau), conseillers départementaux.
- Election à trois tours (les deux premiers étant à la majorité absolue, le 3ème à la majorité relative).
- Si le président élu est un délégué d'une commune, le 14ème siège au bureau est pourvu.

3 – Election du 1^{er} vice-président :

- Appel à candidature auprès de tous les délégués : délégués des communes (seulement si le 14ème siège au bureau n'a pas été pourvu avec l'élection du président) ou délégués des communautés des communes (donc déjà membres du bureau).
- Les candidats doivent être issus du territoire des deux autres communautés des communes que le président élu.
- Election à trois tours (les deux premiers étant à la majorité absolue, le 3ème à la majorité relative).
- Si le 1^{er} vice-président élu est un délégué d'une commune, le 14ème siège au bureau est pourvu.

4 – Election du 2ème vice-président :

- Appel à candidature auprès de tous les délégués : délégués des communes (seulement si le 14ème siège au bureau n'a pas été pourvu avec l'élection du président ou du premier vice-président) ou délégués des communautés des communes (donc déjà membres du bureau).
- Les candidats doivent être issus du territoire de la communauté des communes autre que celles dont sont issus le président et le 1^{er} vice-président.
- Election à trois tours (les deux premiers étant à la majorité absolue, le 3ème à la majorité relative).
- Si le 2ème vice-président élu est un délégué d'une commune, le 14ème siège au bureau est pourvu.

5 – Composition du bureau syndical suite à l'élection du président et des deux vice-présidents :

- Dans le cas où le président ou l'un des deux vice-présidents est un délégué d'une commune, le bureau est alors complet, le 14ème poste étant pourvu par cette élection.
- Dans le cas où parmi le président et les deux vice-présidents, aucun n'est un délégué d'une commune, le bureau n'est alors pas complet, le 14ème poste restant vacant.
- Dans cette seconde hypothèse, il est procédé à l'élection du 14ème membre du bureau syndical.
- Après appel à candidature auprès des délégués des communes, l'élection se fait en trois tours également (les deux premiers étant à la majorité absolue, le 3ème à la majorité relative).

S'agissant des 3 conseillers départementaux, ils sont désignés membres du bureau syndical par le président du Conseil départemental parmi les 6 conseillers départementaux du territoire, à raison d'un par territoire départemental.

Article 18- Le bureau syndical

• Attributions du bureau syndical :

Le bureau syndical a vocation à :

- Délibérer sur les affaires courantes du SMADC et de ses services,
- Préparer les séances et débats du comité syndical,
- Et il peut recevoir de délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :
 - 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 - 2° De l'approbation du compte administratif ;
 - 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

AR Prefecture

063-256301375-20260617-DCS20260605-DE

Reçu le 19/06/2026

Publié le 19/06/2026

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

• Convocation

Le Président convoque le bureau dans les mêmes conditions que le comité syndical (article 4). Généralement le bureau syndical se réunit tous les mois en fonction des sujets à traiter.

Les réunions du bureau syndical se tiennent au siège administratif du SMADC ou dans un lieu, choisi par le Président et fixé dans la convocation, sur le territoire du SMADC.

• Tenue des réunions

Les règles relatives à la tenue de réunion et en particulier en ce qui concerne les votes, le quorum et les pouvoirs sont les mêmes que celles suivies pour le comité syndical (articles 7 à 13).

Les délibérations adoptées par le bureau syndical répondent aux mêmes obligations que les délibérations adoptées par le comité syndical (article 15).

Le Président rend compte des délibérations adoptées par le bureau syndical en début de séance de la réunion du comité syndical qui suit la réunion du bureau syndical.

Le bureau peut valablement se réunir en visioconférence au maximum 4 fois par an.

Les règles applicables au comité syndical s'appliquent pour le bureau syndical (article 14).

Article 19 – Le président et les vice-présidents

Outre les prérogatives et attributions issues de la Loi, le Président peut recevoir de délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Dès lors que le Président exerce une attribution par délégation du comité syndical, il prend des décisions qui sont transmises au contrôle de légalité. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en début de séance de la réunion du comité syndical qui suit les dates des décisions prises.

Lorsque le Président cesse, de façon anticipée, d'exercer définitivement ses fonctions, notamment par suite de décès, de démission, d'inéligibilité, perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante qu'il représente, un nouveau président est élu dans le délai de trois mois. La présidence est temporairement assurée par le 1er Vice-président.

Le Président peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le Président peut donner à un vice-président ou aux deux vice-présidents délégation de signature.

De manière générale une délégation est valable pendant toute la durée du mandat. Néanmoins, le Président peut décider par arrêté à tout moment de retirer une délégation.

AR Prefecture

063-256301375-20260617-DCS20260605-DE
Reçu le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026

Articles 20 : Membres du bureau délégués

Le président peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du bureau, qui deviennent ainsi membres du bureau délégués sans que ce nombre ne puisse dépasser 3. De manière générale une délégation est valable pendant toute la durée du mandat. Néanmoins, le président peut décider par arrêté à tout moment de retirer une délégation.

4 – Les commissions

Article 21 – Organisation des commissions

Le comité syndical peut former en son sein, en tant que de besoin, des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions, telles que prévues par l'article L.2121-22 du CGCT. La présidence de ces commissions est assurée par le président, par un vice-président par délégation ou par tout délégué désigné à cette fonction par le président.

En règle générale, les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat. Toutefois, des commissions peuvent être constituées dans les mêmes conditions pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.

Les commissions sont ouvertes à l'ensemble des délégués titulaires et suppléants.

Le comité syndical désigne les membres des commissions, il peut en définir le nombre de membres. Le président est membre de droit de toutes les commissions.

Les commissions sont des instances de réflexion et de proposition. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel et émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Les commissions se réunissent à une périodicité variable, sur convocation de leur président, ou à la demande d'au moins la moitié de leurs membres.

Les séances des commissions, ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité de leurs membres. Les convocations sont adressées par courrier électronique.

Les membres de l'équipe technique du SMADC compétents sur les sujets évoqués, peuvent être amenés à participer aux réunions des commissions à la demande du président ou de l'élu en charge de la commission.

Ces réunions peuvent se tenir par visioconférence. Les membres en sont informés via un lien de connexion précisé dans la convocation.

Article 22 : Dispositions particulières pour la commission d'appel d'offres

La composition et le fonctionnement des Commissions d'appel d'offres (CAO) sont régis par les règles prévues au Code de la commande publique.

La CAO comporte ainsi 5 membres (5 titulaires et 5 suppléants) élus en son sein par le Comité syndical parmi les délégués titulaires. Le président du syndicat mixte est président de droit de la commission d'appel d'offres en plus des 5 membres.

Les membres sont élus :

- Au scrutin de liste ;
- A la représentation proportionnelle au plus fort reste ; au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Une liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Tenue de la CAO :

- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres à voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

AR Prefecture

063-256301375-20260617-DCS20260605-DE

Reçu le 19/06/2026

Publié le 19/06/2026

~~Le quorum doit être atteint non seulement~~ au moment du vote mais également lors des débats. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

- La CAO dresse un procès-verbal de ses séances dans le respect du principe de transparence des procédures de marchés publics.
- Les procès-verbaux et rapports de la CAO comportent les noms et qualités des personnes qui y ont siégé.
- Les réunions de la CAO peuvent être organisées à distance par un système de visioconférence, selon les mêmes règles de tenue de séance que le comité syndical.

La Commission de délégation de services publics suit les mêmes règles que la CAO.

6- Dispositions diverses

Article 23 : Accès à l'information des instances par le public

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du bureau ou du comité syndical, des budgets et des comptes du syndicat mixte, ainsi que des délibérations ou arrêtés, à l'exclusion de ceux contenant des informations à caractère personnel.

La liste des délibérations est affichée sur un tableau au siège du SMADC. Puis elle est diffusée sur le site internet du syndicat mixte avec les délibérations, l'ordre du jour et le procès-verbal.

Article 24 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par délibération par le comité syndical et du respect des règles de publicité applicables.

Article 25 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Où cet exposé, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte : le règlement intérieur.

Fait et délibéré les jours mois an que dessus, au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire

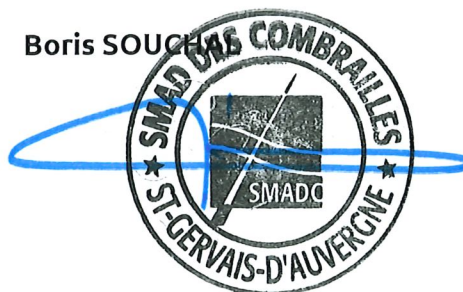
Le Secrétaire de séance,

Marc GIDEL



Le Président,

Boris SOUCHET



AR Prefecture

063-256301375-20260617-DCS20260605-DE
Reçu le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
ELECTIONS DU 17 JUIN 2026
A ST-GERVAIS-D'Auvergne
Liste des Présents**

COMMUNES	DELEGUES PRESENTS
Ayat-sur-Sioule	Michel CHASSAGNOL
Beauregard-Vendon	Denis GEORGES
Biollet	Joëlle MARTINS
Briffons	Sammy GILLES
Bromont Lamothe	Carole BESSON
Bussières près Pionsat	Estelle GOBERT
Champs	Grégory ROUBY
Chapdes-Beaufort	Luc CAILLOUX
Charbonnières les Vieilles	Michaël BARE
Charensat	Marinette DOS SANTOS
Châteauneuf les Bains	Karine DUREL
Cisternes la Forêt	Martine BARRIER
Combrailles	Carine FERREIRA
Combronde	Didier AUBRY
Condat-en-Combraille	Pascal MOUTON
Davayat	Marc PIGNOL
Durmignat	Nathalie NIAUX
Fernoël	Pascal GAULON
Giat	Didier SENEGAS ROUVIERE
Gimeaux	Lionel GAUDRY
Gouttières	Sébastien RICHARDOT
Herment	Boris SOUCHAL
Jozerand	Jean-Luc PORTE
La Celle d'Auvergne	Audrey TRINCAL
La Cellette	Elie CHAFFRAIX
La Crouzille	Marie-Michelle GRANDJEAN
La Goutelle	Thierry GUILLOT
Landogne	Fabrice SALVADOR
Lapeyrouse	Sabine MICHEL
Le Quartier	Annelyse DURON
Les Ancizes Comps	Didier MANUBY
Lisseuil	Michel MIOCHE
Loubeyrat	Marianne EYDIEUX
Manzat	Carine DEPINAY
Marcillat	Rachel VRAY
Menat	Christine BERGON
Messeix	Sébastien ERAGNE
Miremont	Nathalie CHARDONNET
Montaigut-en-Combraille	René POUILLE
Montcel	Gaël FAURE
Montel-de-Gelat	Robert FAREJEUX
Moureuille	Christophe CHARTOIRE
Pionsat	Jérôme GAUMET
Pontaumur	Laurence VANCEUNEBROCK
Pouzol	Mathieu CAMUS
Prompsat	Philippe VALLEIX
Prondines	Serge MATAS
Puy-St-Gulmier	Cédric ROUGHEOL
Queuille	Jérémie GARACHON
Roche d'Agoux	Thomas BROUCHIER
Saint-Angel	Marie-Cécile SERVOUSE
Saint-Avit d'Auvergne	Michel DUMAS
Sainte-Christine	Anne-Laure KIRCHNER

AR 063-256301375-20260617-DCS20260605-DE Reçu le 19/06/2026 Publié le 19/06/2026	Saint-Eloy les Mines Saint Etienne des Champs Saint-Gal-sur-Sioule Saint-Georges-de-Mons Près-Herment Saint Gervais d'Auvergne Saint Hilaire de Pionsat Saint Hilaire-la-Croix Saint-Jacques d'Ambur Saint-Julien la Geneste Saint-Maigner Saint Maurice de Pionsat Saint-Myon Saint-Pardoux Saint-Pierre-le Chastel Saint-Priest des Champs Saint-Rémy-de-Blot Saint Sulpice Sauret Besserve Servant Teilhède Teilhet Tortebesse Vergheas Verneugheol Villossanges Virlet Vitrac Voingt Youx Yssac-la-Tourette	Corinne SAFFRE Christine SAVIGNY Michel BOILOT Lionel MAZE Nicolas DONNAT Jean-Claude GAILLARD Stéphane DIEU Josette LEYMARIE Eliane GARDON Marie-Thérèse LAMADON Pierre TIXIER Daniel DIONNET Jérôme MEYNET Philippe MASSON Rémi BERNARD Sophie COMBEMOREL François ROGUET Françoise BOICHUT Muriel PANNETIER Sylvain DURIN Pascal CHARBONNEL Bernard DUVERGER Gilles BOULAY Jacqueline ESCUIT Guy COMBAS Jean-Yves NEDELLEC Patrick CONNORD Dominique DERIGON Josias GARCIA Olivier GLOWACKI Alain FRADIER
	COMMUNAUTES DE COMMUNES Chavanon Combrailles et Volcans Combrailles Sioule et Morge Pays de Saint-Eloy	DELEGUES PRESENTS Damien WALSH Nicolas DONNAT Sébastien GUILLOT Pascal CHARBONNEL Stéphane CANUTO Sabine MICHEL Bernard DUVERGER Marc GIDEL

CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX PRESENTS	
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	Jérôme GAUMET
Canton de Saint-Eloy-les-Mines	Jérôme GAUMET Jocelyne LELONG
Canton de Saint-Georges-de-Mons	Grégory BONNET Clémentine RAINEAU
Canton de St-Ours	Cédric ROUGHEOL

AR Prefecture

063-256301375-20260617-DCS20260605-DE
Reçu le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026

Communes non représentées ou absence des délégués titulaire et suppléant :

Espinasse : pas de délégué désigné

Ars-les-Favets

Blot-l'Eglise

Bourg Lastic

Buxières Sous Montaigut (excusés)

Château sur Cher

Lastic (excusée – **POUVOIR** à Nicolas DONNAT de St Germain p/Herment)

Montfermy (excusées)

Neuf-Eglise (excusée)

Pontgibaud

Saint-Hilaire-les-Monges

Saint-Quintin-s/Sioule

Sauvagnat (excusée – **POUVOIR** à Boris SOUCHAL d'Herment)

Savennes (excusé)

Tralaigues

Communautés de communes :

Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans – Yannick BONY (excusée – **POUVOIR** à Gilles BOULAY de Tortebesse)

Conseillers Départementaux excusés ou absents :

Canton de St-Ours – Audrey MANUBY (excusée)